

suivant la répartition convenüe ci-après; Et même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la guerre à celui qui tenteroit d'enfreindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Britanique, & les Etats Generaux, s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Pais de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très Chrétienne.

A R T I C L E V.

Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, s'engagent pour eux, leurs héritiers & successeurs, à maintenir & garantir, la succession au Royaume de la Grande Bretagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britanique, à présent régnante: Comme aussi de garantir tous les Etats & Pays que Sa Majesté Britanique possède, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne qui pendant la vie de Jacques II a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roy de la Grand de Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle